



Environnement  
Canada

Environment  
Canada

Évaluations environnementales  
Direction des activités de  
protection de l'environnement

Environmental Assessments  
Environmental Protection Operations  
Directorate

Projet de parc éolien de la Seigneurie de  
Beauté – 4 dans la MRC de La Côte-de-Beaupré

6211-24-053

Québec, le 20 juillet 2012

Madame Marie-Josée Harvey  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
**Bureau d'audiences publiques sur  
l'environnement (BAPE)**  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Votre réf.  
6211-24-053

Notre réf.  
4191-15-2010-B098-2

**Objet : *Projet de parc éolien de la Seigneurie de Beauté – 4 dans la MRC de la Côte-de-Beaupré***  
**Réponse d'Environnement Canada à la Questions complémentaires (DQ23, nos 3 à 9)**

Madame,

Vous trouverez ci-après les réponses d'Environnement Canada aux questions complémentaires (DQ23) du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) reçu le 16 juillet dernier et concernant le projet cité en rubrique.

### Question 3

*Un programme de rétablissement et/ou un plan d'action pour la Grive de Bicknell ont-ils été établis ?*

Il n'existe pas à l'heure actuelle de programme ni de plan d'action pour le rétablissement de la Grive de Bicknell.

Environnement Canada, en collaboration avec d'autres intervenants, doit préparer un programme de rétablissement en réponse à l'inscription de l'espèce aux termes de la Loi sur les espèces en péril (LEP). Les programmes de rétablissement doivent être préparés dans un délai de deux ans pour les espèces inscrites comme étant menacées. L'espèce est officiellement inscrite en tant qu'espèce menacée, à l'Annexe 1 de la LEP, depuis le 4 juillet 2012 (<http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-07-04/html/sor-dors133-fra.html>). Le programme de rétablissement identifie les objectifs de rétablissement en matière de population et de répartition, désigne, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel nécessaire au rétablissement de l'espèce et fournit les stratégies générales et approches de rétablissement.

Le plan d'action décrit plus en détails les mesures de rétablissement ou les projets requis pour atteindre les buts et les objectifs exposés dans le programme de rétablissement. Si l'habitat essentiel n'a pas été désigné ou entièrement désigné dans le programme de rétablissement, il pourra l'être dans le plan d'action. Environnement Canada, en collaboration avec d'autres intervenants, doit préparer un plan d'action, mais il n'y a pas de délai légal pour sa réalisation.

#### Question 4

*L'habitat essentiel de la Grive a-t-il été décrit et fait-il l'objet d'un décret ?*

L'habitat essentiel de la Grive de Bicknell n'a pas encore été désigné. Cette information devrait faire partie du programme de rétablissement ou du plan d'action. Pour plus d'information sur les décrets, veuillez vous référer à la réponse fournie à la question 9.

#### Question 5

*Considérant la désignation récente de la Grive de Bicknell comme espèce menacée, quelles mesures d'atténuation pour la protection des individus de cette espèce devraient être mises en place dans le cadre d'un projet éolien où la présence de cette espèce a été recensée ?*

Il existe très peu d'information sur les différentes mesures d'atténuation pour les oiseaux qui ont démontré leur efficacité. Par principe de précaution, éviter de détruire ou de perturber son habitat constitue la meilleure manière de protéger l'espèce. Ainsi, il faudrait éviter d'installer les éoliennes ou toute autre structure, y compris les chemins d'accès dans l'habitat optimal de l'oiseau. Il existe différentes méthodes pour évaluer l'habitat optimal. Ces méthodes doivent tenir compte de divers paramètres, dont l'abondance de l'espèce, l'altitude, et des données éco-forestières telles la fermeture du couvert végétal, la hauteur des arbres, le groupement d'essence et le type écologique.

La présence d'éoliennes peut affecter l'espèce en provoquant du dérangement durant la période de nidification. À notre connaissance, il n'existe pas d'étude permettant de documenter de manière appropriée le comportement de nidification de la Grive de Bicknell en lien avec la présence d'éoliennes. Les études portant sur le sujet sont restreintes et portent surtout sur d'autres espèces d'oiseaux. Des études font état d'une distance de dérangement variant de 250 à 800 mètres de rayon (Johnson et coll. 2007). Il est important de mentionner que le dérangement causé par les éoliennes variera en fonction de l'espèce, certaines étant plus sensibles que d'autres.

La présence d'éoliennes, en plus de provoquer des pertes d'habitat, peut également causer la mortalité d'oiseaux, suite à une collision. L'espèce pourrait être plus vulnérable aux collisions durant certaines périodes. La Grive de Bicknell est un migrateur nocturne. La présence de balisage lumineux sur des structures en hauteur pourrait augmenter les risques d'événements de mortalité importante à ces sites (Kerlinger 2010). Les risques de collision durant les périodes de migration seraient plus élevés durant les périodes d'intempérie puisque les oiseaux diminuent leur altitude de vol lors de mauvaises conditions climatiques. La grive pourrait également être plus à risque lors des parades nuptiales et lors de l'envol des jeunes oiseaux moins expérimentés. Une éolienne en fonction pourrait augmenter les risques de collision à cause de la superficie couverte par les pales, mais également à cause du potentiel flou cinétique des pales en mouvement, les rendant potentiellement moins perceptibles par les oiseaux. La configuration du parc (espace entre les éoliennes, position des éoliennes en lien avec les crêtes de montagne, distance des éoliennes des habitats propices à la grive, etc.) et le type d'éolienne (p.ex. des éoliennes plus haute) sont d'autres facteurs qui pourraient avoir une influence sur les taux de mortalité. La plupart des mesures d'atténuation qui pourraient s'appliquer aux parcs éoliens sont expérimentales.

Référence :

KERLINGER, P., J. L. GEHRING, W. P. ERICKSON, R. CURRY, A. JAIN, AND J. GUARNACCIA. 2010. Night migrant fatalities and obstruction lighting at wind turbines in North America. *Wilson J. Ornithol.* 122:744-754.

JOHNSON, G. D. , M. D. STICKLAND, W. P. ERICKSON et D. P. YOUNG JR. 2007. Use of data to develop mitigation measures for wind power development impacts to birds dans: *Birds and Wind Farms: Risk Assessment and Mitigation*. M. de Lucas, G. F. E. Janss et M. Ferrer (éditeurs). Quercus, Madrid, Espagne.

### Question 6

*Le protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell en vigueur avant mai 2012 permettait-il l'évaluation de la densité des populations de Grives de Bicknell, ou est-ce l'amélioration apportée à ce protocole qui permet à sa nouvelle version de faire cette évaluation ?*

Les données récoltées en utilisant l'ancienne version du protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell (2006) permettent d'estimer la densité des populations de Grives de Bicknell. Ce protocole est général et avait pour but d'inventorier l'espèce dans toutes les situations. La nouvelle version du protocole (2012) se veut une mise à jour de l'ancien protocole, en fonction des nouvelles informations biologiques disponibles. Le nouveau protocole, contrairement à l'ancienne version, permet d'adapter les inventaires de l'espèce en fonction des différents types de projets de développement (p.ex. projet linéaire, un parc éolien), mais également en fonction de leur localité (région et altitude). Le document fournit plus d'information sur la biologie et l'écologie de l'oiseau.

### Question 7

*La version du protocole d'inventaire en vigueur avant mai 2012 demandait-elle de positionner un point d'appel dans un rayon de 50m des éoliennes situées dans les habitats propices à la Grive de Bicknell ?*

L'ancienne version du protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell (Aubry 2006) n'était pas conçue spécifiquement pour les projets de parc éolien et ainsi, ne spécifiait pas de positionner les points d'appel à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres de l'emplacement des futures éoliennes. Toutefois, le guide d'Environnement Canada (2007) sur les protocoles recommandés pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux recommande de choisir la localisation des stations d'écoute de façon à privilégier les zones situées près des sites d'éoliennes projetés. Effectuer des inventaires fauniques aux endroits où les impacts sont prévus, est également considéré une bonne pratique en évaluation environnementale. Ainsi, bien qu'il faille des points d'inventaire dans des zones témoins, il faut également en effectuer dans les secteurs où les travaux sont prévus. Cette approche permet de mieux décrire la zone d'étude et de mesurer les impacts du projet lors des suivis environnementaux.

Référence :

ENVIRONNEMENT CANADA. 2007. Protocoles recommandés pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux – version avril 2007. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Ottawa, Ontario. 41 pages.

[http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/eval/prot/protocols\\_f.pdf](http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/eval/prot/protocols_f.pdf)

### Question 8

*Déposez les 2 versions du protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell.*

Vous trouverez en pièces jointes les deux versions du protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell (2006 et 2012). À noter que la version de 2012 a été élaborée par M. Yves Aubry du Service canadien de la faune d'Environnement Canada, en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

### Question 9

*Est-ce suite à l'adoption d'un décret qui définit l'habitat essentiel d'une espèce menacée que l'article 61 de la LEP peut s'appliquer sur un terrain privé ?*

L'habitat essentiel d'une espèce menacée n'est pas défini (= désigné) par décret, mais par le biais du processus de planification du rétablissement prévu par la LEP (articles 37 à 55; plus spécifiquement les paragraphes 41-1c et 49-1c). L'habitat essentiel est donc désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce et devient légalement habitat essentiel lors du dépôt final desdits documents dans le registre public des espèces en péril (voir les articles 2, 42, 43 et 50). Une fois désigné, un habitat essentiel situé sur terres privées peut être protégé par l'adoption d'un décret pris en vertu de l'article 61 par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de l'environnement. La LEP renferme également d'autres dispositions pour protéger l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs sur terres privées, notamment par l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 53.

Le décret d'urgence (article 80) contourne le processus de planification du rétablissement menant à la désignation de l'habitat essentiel d'une espèce et permet simultanément de désigner l'habitat à protéger et d'identifier des mesures de protection spécifiques pouvant s'appliquer partout au Canada, incluant sur terres privées. Comme dans le cas d'un décret pris en vertu de l'article 61, le décret d'urgence est pris par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de l'environnement. Dans le cas d'un décret d'urgence, on ne parle pas d'habitat essentiel proprement dit, mais d'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement.

Vous pouvez consulter le texte de la LEP à : [www.registrelep.gc.ca/approach/act/default\\_f.cfm](http://www.registrelep.gc.ca/approach/act/default_f.cfm)

Si vous avez des questions ou besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à joindre M. Louis Breton dès lundi le 23 juillet prochain.

Veillez agréer, *madame Harvey*, mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Abel', with a large loop at the end.

**Claude Abel**

Analyste, Programme d'évaluation environnementale

p.j.

c.c.

Louis Breton, coordonnateur régional évaluations environnementales, Direction des Activités de Protection de l'Environnement, Environnement Canada

Service canadien de la faune, Évaluations environnementales, Environnement Canada

